



**COMMUNE
de
MEZIERES (FR)**

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après : la loi sur la santé) et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après : l'arrêté) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière, lieu officiel d'inhumation des villages de Berlens, de Mézières et de La Neirigue et, formant le cercle d'inhumation.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³Les rapports entre les communes du cercle d'inhumation sont réglés par convention.

Surveillance

Art. 2.- ¹L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal de Mézières (art. 123 al.1 de la loi sur la santé).

²Il peut déléguer sa tâche à une commission des cimetières.

Police

Art. 3.- ¹Les cimetières sont ouverts au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans l'enceinte des cimetières.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Le cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Seuls sont autorisés ceux qui ont un rapport direct avec son administration.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Art. 4.- ¹Le Conseil communal décide de l'organisation des cimetières ainsi que des columbariums qui en fait partie intégrante.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

Dimensions

Art. 5.- ¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

	Simple	Double
- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm	160 cm
- profondeur (art 6 al.2 de l'arrêté)	175 cm	175 cm
- hauteur maximale (sur bordure)	140 cm	140 cm

²Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

-longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
-largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
-hauteur maximale (sur bordure)	70 cm

³Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 100 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 50 cm |
| - profondeur | 175 cm |
| - hauteur maximale (sur bordure) | 70 cm |

Distances

Art. 6.-

¹La distance entre les monuments simples doit être d'au moins 30 cm.
La distance entre les monuments doubles doit être d'au moins 50 cm.
La distance entre les monuments cinéraires doit être d'au moins 30 cm.

²La largeur des allées est de 125 cm.

Fichier

Art. 7.- La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne :

- le nom et le prénom de la personne ensevelie,
- l'année de naissance et celle du décès,
- le statut de la sépulture et sa validité dans le temps,
- l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"),
- les taxes et les émoluments facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Art. 8.- ¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³Lors d'incinération, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal par le fossoyeur.

⁴Sur demande au Conseil communal, les urnes peuvent être déposées dans une tombe existante sans pour autant prolonger la durée de celle-ci.

Pose d'un monument

Art. 9.- ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

⁴Le Conseil communal commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès de la personne défunte dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

Entretien des tombes

Art. 10.- ¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²L'ornementation du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par la commune.

³Les débris, fleurs séchées, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés aux endroits qui leur sont réservés. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 11.- ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera réparer ou enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 12.- La commune entretient les allées et les espaces libres ainsi que les tombes lorsque le défunt n'a plus de succession.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 13.- ¹La durée d'inhumation est de 25 ans au moins (art. 6 al.3 de l'arrêté).

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures et des urnes échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation des tombes

Art. 14.- ¹Après 25 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

Désaffectation des urnes

Art. 15.- Après 25 ans, sur avis du Conseil communal, les urnes seront retirées du columbarium et mises à disposition de la succession. Sans réponse de celle-ci ou sur demande de la succession, les cendres seront déposées au « jardin des souvenirs ».

TARIF

Creusage des tombes

Art. 16.- ¹La succession ou la famille du défunt assume les coûts des fossoyeurs.

²L'émolument pour le creusage d'une tombe et pour la pose d'une urne dans le columbarium ou dans une tombe, est facturé par la commune à la succession.

Taxe d'entrée

Art. 17.- ¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans le cercle d'inhumation.

²Toute personne ayant dû se retirer, pour raison d'âge ou de santé, à l'extérieur du cercle d'inhumation sera exemptée de la taxe d'entrée.

Emoluments

Art. 18.- ¹Vu l'article 16, les émoluments suivants seront facturés à la famille du défunt ou à sa succession :

1. Creuse d'une tombe et inhumation : selon facture du fossoyeur.
2. Pose d'une urne dans le columbarium : CHF 500.- pour un adulte, CHF 00.- pour un enfant.
3. Pose d'une urne dans une tombe : CHF 150.- pour un adulte, CHF 00.- pour un enfant.

4. Pose et fourniture de la plaquette sur le columbarium : CHF 250.- pour un adulte. CHF 00.- pour un enfant.

Taxes

²Vu l'article 17, les taxes suivantes seront facturées à la famille du défunt ou à sa succession :

- | | |
|--|-----------|
| 1. Taxe d'entrée, personne ayant habité la commune | 400.-CHF |
| 2. Taxe d'entrée, personne n'ayant pas habité la commune | 800.- CHF |
| 3. Taxe pour réservation (tombe double) | 400.- CHF |

Intérêts de retard

Art. 19.- ¹Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Art. 20.- ¹Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de 20 à 1'000 fr., prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Voies de droit

a) réclamation
au Conseil
communal

Art. 21.- ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

b) recours au
préfet

Art. 22.- Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 23.- ¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

Abrogation

Art. 24.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 25.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le conseil communal le 01.02.2016

La Secrétaire
Dominique Vuichard



Le Syndic
Eric Girardin

Adopté par l'assemblée communale du

22.06.2016

La secrétaire :
Dominique Vuichard



Le Syndic
Jean-Claude Raemy

Approuvé par la Direction de la Santé et des Affaires Sociales

Fribourg, le 21 juillet 2016

La Conseillère d'Etat Directrice :

Anne-Claude Demierre